

conditions de la convention, et lui donna-mes l'occasion de dire pourquoi la concession ne devait pas être révoquée. Les choses en sont là depuis. On nous a prié d'attendre avant de prendre une décision, vu que les parties les plus intéressés dans la compagnie sont absentes du Canada, et qu'il ne serait pas juste d'agir en leur absence.

M. SAM. HUGHES : Y en avait-il plus qu'un d'absent ? Je crois qu'un seul était absent du Canada.

L'hon. M. OLIVER : Je donne à la Chambre la raison qu'on nous a alléguée. On demanda un prolongement de délai au delà des 30 jours, et nous cherchâmes conseil pour savoir si ce délai affecterait notre droit d'abrogation, et la réponse fut dans la négative. On nous dit que le fait d'avoir signifié notre avis constatant l'inexécution du marché établissait notre droit, et qu'il n'était pas nécessaire de nous presser d'agir pour sauvegarder notre privilège.

M. SAM. HUGHES : Pourquoi cette précaution ? Quiconque obtient une concession et ne remplit pas les conditions prescrites perd son droit comme pour tout autre contrat. Ou bien, cette convention comportait-elle quelque faveur spéciale ?

L'hon. M. OLIVER : Pas du tout. Mais même le département de l'Intérieur s'ins-truit avec le temps et par l'expérience. Le département a annulé des concessions au-paravant et les tribunaux ont infirmé ces décisions. Dans ce cas-ci, la convention exigeait à la compagnie l'exécution de certaines formalités. D'après nous, ces formalités n'ont pas été remplies. Mais nous ne pouvons soustraire aucun litige au droit de révision par les tribunaux, et nous sommes forcés d'admettre que l'autre partie à la convention a aussi ses droits et opinions. Ainsi, au lieu de précipiter un dénouement immédiat devant un tribunal, nous avons pensé qu'il était juste et raisonnable de donner à l'autre partie l'opportunité de citer la défense.

La question en est là pour le moment, et je ne puis donner d'autres renseignements si ce n'est que dans l'opinion du département, la compagnie n'a pas respecté son engagement, ses droits sont déchus et sa concession sera révoquée en temps et lieu. Nos décisions peuvent être infirmées par les tribunaux, mais c'est notre opinion. Nous ne croyons pas dans l'intervalle que l'intérêt public souffre de ce que nous ne précipitons pas de solution, car personne n'est beaucoup empressé d'aller s'établir sur ces terres. La colonisation ne souffre pas de retard par le défaut de la compagnie de ne pas avoir rempli intégralement les conditions de son engagement. L'honorable député (M. Sam. Hughes) peut être assuré que les droits du

public seront sauvegardés, et que la concession ne sera pas octroyée à moins que la compagnie n'ait satisfait à toutes les conditions prescrites dans l'arrêté du conseil. Comme je l'ai dit l'autre soir, il est fort possible que la compagnie, ayant, dans une tentative sérieuse de remplir les conditions de son contrat, encouru des dépenses considérables, nous leur devions certains égards, c'est ce que je ne sais pas.

Mais notre attitude est clairement définie au dossier, et je ne puis rien y ajouter. Je dirai ceci, cependant, que l'honorable député (M. Sam. Hughes) a été assez aimable de lire dans le dossier la manière de voir du département pour tâcher de faire croire que nous encourageons les transactions de ces concessionnaires. Nous leur avons signifié un avis ; afin qu'ils n'aient aucune chance d'alléguer que nous les avons pris par surprise, nous avons pris la responsabilité de leur réitérer une fois pour toutes les conditions de leur engagement leur disant qu'ils n'auraient pas la concession s'ils ne respectaient pas le contrat. Nous avons agi pour nous protéger et pour protéger le public. Et nous mentionnons cette lettre comme preuve que, du moins, nous ne donnions pas à entendre à la compagnie qu'elle pouvait obtenir cette concession à moins de remplir toutes les stipulations de la convention.

M. SAM. HUGHES : Si le ministre veut me le permettre, je lui poserais une question. En 1900, lorsque fut conclue cette convention, il paraissait évident qu'un chemin de fer, du moins un chemin carrossable serait établi pour établir des communications entre Edmonton et le Yukon. N'est-ce pas que ces personnes prenaient avantage de la course vers le Yukon qui était déjà commencée, pour étendre la colonisation bien au delà d'Edmonton. Le ministre sait aussi bien que nul autre que la colonisation se répandit dans toutes les directions, au nord, au nord-ouest, et même au nord-est sur un rayon de 100 milles d'Edmonton. Les colons sont établis au delà de Pembina et même jusqu'à Athabasca, le long de la rivière, au nord et au nord-est au delà de cette concession. N'est-il pas évident alors que ces personnes devançaient les événements en demandant cette concession, et escomptaient les avantages que devait leur apporter le flot de l'immigration venant de toutes les parties d'Europe dans cette vallée historique de la rivière à-la-Paix ?

Je demande donc : Est-ce juste de laisser ces terres en la possession de ces concessionnaires jusqu'à ce qu'elles aient acquis une valeur de plusieurs piastres l'acre, sans qu'ils fassent rien pour les gagner si ce n'est envoyer quelques circulaires ? Est-ce juste que ces personnes, sans courir aucun risque, ni faire aucun travail récoltent le fruit des efforts de ceux qui pénétrèrent